

En 2020, 16,4 milliards d'euros de cotisations ont été collectées dans le cadre de contrats de retraite supplémentaire. Cela représente une hausse de près de 20 % par rapport à 2019, qui s'explique essentiellement par le développement du plan d'épargne retraite individuel. Le montant des prestations versées au titre de contrats de retraite supplémentaire augmente légèrement en 2020 et s'établit à 7,0 milliards d'euros. La place de la retraite supplémentaire dans l'ensemble des régimes de retraite (légalement obligatoires ou non) demeure marginale, bien qu'en légère hausse. La part des cotisations versées à ce titre par rapport à l'ensemble des cotisations acquittées atteint 5,1 % en 2020, tandis que les prestations servies se stabilisent à 2,1 % de l'ensemble des prestations de retraite versées.

Les cotisations sur les dispositifs à souscription individuelle augmentent fortement en 2020

La loi dite « Pacte¹ » modifie la grille de lecture des contrats de retraite supplémentaire (voir fiche 28 et encadré 1). Après une année de coexistence, l'arrêt de la commercialisation, le 1^{er} octobre 2020, du plan d'épargne retraite populaire (PERP) auprès des particuliers et des contrats Madelin et contrats exploitants agricoles auprès des non-salariés, oriente ces derniers vers un seul et unique dispositif : le plan d'épargne retraite individuel (PER individuel). L'ensemble des dispositifs individuels représentent plus de 50 % du total des cotisations sur des produits de retraite supplémentaire en 2020, soit 8,6 milliards d'euros (tableau 1). En particulier, les versements associés au PER individuel, un peu plus d'un an après sa commercialisation, représentent déjà près de la moitié des cotisations sur les dispositifs individuels (48 %), contre seulement 8 % en 2019 (année au cours de laquelle ce produit n'a été commercialisé que durant trois mois). Sur l'ensemble des dispositifs individuels, les cotisations sont en hausse de près de 60 % en

euros constants (tableau 2) par rapport à 2019, dépassant nettement leur pic historique de 2017² (6,2 milliards d'euros). Un effet de rattrapage peut néanmoins subsister après l'année blanche fiscale de 2018 (voir encadré 3 de la fiche 28).

Parmi les cotisations sur les PER individuels, il n'est pas possible de distinguer celles provenant de créations de contrats et celles issues de transferts d'anciens contrats³. La baisse des cotisations versées sur les anciens dispositifs (qui restent actifs pour leurs adhérents historiques) ne suffit pas à expliquer la forte hausse des cotisations sur les PER individuels. Par ailleurs, il est possible que les cotisations sur les PER individuels se soient aussi substituées pour partie à des cotisations sur des produits en dehors du champ de l'enquête (comme, par exemple, l'assurance-vie, dont le transfert vers un PER bénéficie d'une incitation fiscale jusqu'au 1^{er} janvier 2023⁴).

En ce qui concerne les contrats souscrits collectivement, les cotisations sur les plans d'épargne pour la retraite collectifs (Perco) baissent fortement (-24,2 % en euros constants) en 2020. En parallèle, les montants récoltés par les PER d'entreprise collectifs, successeurs des Perco,

1. Loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises.

2. Du fait d'une évolution méthodologique de l'enquête (voir encadré 1 de la fiche 28), une rupture de série peut avoir lieu entre les niveaux observés jusqu'en 2017 et les niveaux à partir de 2018. Toutefois, l'écart commenté ici reste vérifié lorsqu'on raisonne à partir des évolutions annuelles à méthodologie constante. C'est le cas pour toutes les évolutions par rapport à 2017 ou avant commentées dans cette fiche.

3. Les sommes transférées issues de rachats ne sont normalement pas considérées comme des cotisations, mais il n'est pas exclu que certains organismes les aient incluses dans les montants de cotisations dans l'enquête Retraite supplémentaire.

4. Article 72 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises.

Encadré 1 Trois compartiments pour trois plans d'épargne retraite

Les dispositifs à cotisations définies, dont la loi dite « Pacte » a mis un terme à la commercialisation depuis le 1^{er} octobre 2020, peuvent être catégorisés en deux groupes : les produits souscrits individuellement et les produits souscrits collectivement. Ce dernier groupe peut être subdivisé en fonction de la nature de l'adhésion, volontaire ou obligatoire. Ces produits sont caractérisés par leurs modes de versement, les possibilités de liquidation et leur fiscalité (voir tableau 1 de la fiche 28).

Le plan d'épargne retraite (PER), qui se substitue à ces dispositifs, peut être envisagé sous deux aspects, l'un juridique et l'autre économique. D'une part, il désigne une enveloppe juridique commune à trois dispositifs spécifiques : le PER individuel, le PER d'entreprise collectif et le PER d'entreprise obligatoire, chacun ciblant nommément l'une des anciennes catégories de produit. D'autre part, chacun de ces trois dispositifs est organisé autour de trois compartiments selon l'origine des fonds qui les alimentent, toujours selon les caractéristiques des anciennes catégories. C'est la vision économique du PER. Le compartiment 1 est alimenté par l'épargne volontaire, le compartiment 2 par l'épargne salariale, et le compartiment 3 par les versements obligatoires du salarié ou de l'employeur. Ainsi, chaque PER peut accueillir des transferts de chaque catégorie d'anciens produits dans le compartiment correspondant, mais n'est alimenté directement qu'en fonction des compartiments ouverts au versement : le PER individuel n'est alimenté directement que par le compartiment 1, le PER collectif par les compartiments 1 et 2, et le PER obligatoire par les trois compartiments.

Les PER peuvent également être regroupés, ce qui, tout en conservant l'étanchéité des différents types de compartiment¹, limite la multiplication des contrats pour les adhérents. Les trois dispositifs combinent donc une compatibilité juridique et une hétérogénéité économique.

Dans l'enquête sur la retraite supplémentaire, les organismes sont interrogés en fonction du type de dispositif, individuel, collectif ou obligatoire, qu'ils proposent. L'ensemble des compartiments des PER y sont appréhendés comme répondant à des règles d'alimentation, des modalités de liquidation et des fiscalités différentes. Les statistiques qui en découlent restituent ainsi une vision juridique du PER, plus adéquate concernant les adhérents et bénéficiaires, qui ne sont comptés qu'une fois par dispositif².

Il est cependant possible d'analyser les PER à partir d'une vision économique, qui s'intéresse aux montants, en considérant séparément chaque compartiment. Ci-dessous, le tableau des cotisations aux PER en 2020 propose une double entrée, par dispositif et par compartiment. Dans la version juridique de ces dispositifs, le PER individuel pèse pour 74 % des cotisations, tous compartiments confondus. Dans une vision économique de la provenance des fonds, le compartiment 1, seul ouvert à versement dans le cadre du PER individuel (dans lequel il représente 4 milliards d'euros), mais également ouvert à versement dans les deux autres PER (dans lequel il représente 320 millions d'euros), pèse en revanche 78 % en 2020. Par ailleurs, le montant des cotisations dans le compartiment 2 des PER (15 % des cotisations), alimenté par de l'épargne salariale, est moins important que le montant des cotisations aux PER collectifs (21 %). En effet, les sommes versées sur le compartiment 2 de PER obligatoires, également ouvert à l'épargne salariale, sont négligeables. Le montant des cotisations sur le compartiment 3 des PER (3 %), qui n'est ouvert à versement que dans le cadre du PER obligatoire, pèse également moins que les sommes versées sur les trois compartiments du PER obligatoire (6 %). Par ailleurs, certains organismes ont indiqué des versements sur les compartiments 2 et 3 du PER individuel, et sur le compartiment 3 du PER collectif. Néanmoins, seuls des transferts issus de rachats, non mesurés dans l'enquête sur la retraite supplémentaire de la DREES, auraient pu alimenter ces compartiments. En effet, les sommes transférées issues de rachats ne sont normalement pas considérées comme des cotisations mais il n'est pas exclu que certains organismes les aient inclus dans les montants de cotisations en répondant à l'enquête Retraite supplémentaire. ●●●

1. L'étanchéité des compartiments est nécessaire car l'origine des versements détermine les modalités de sortie.
2. Un assuré qui posséderait un PER individuel dont les trois compartiments seraient remplis compterait pour un seul adhérent dans la vision juridique (car ne possédant qu'un seul contrat), et comme trois adhérents dans la vision économique (car remplissant trois compartiments).



Une nuance à l'analyse des PER par les compartiments doit être apportée. Une partie des cotisations sur les PER en 2020 n'a pas été attribuée à un compartiment en particulier par les répondants à l'enquête. Elles représentent 3 % des sommes versées sur des PER en 2020.

Montants des versements sur les plans d'épargne retraite effectués au titre de la retraite supplémentaire (en millions d'euros courants)

	PER individuel	PER d'entreprise collectif	PER d'entreprise obligatoire	Part des compartiments dans le total des cotisations (en %)
Compartiment 1 – épargne volontaire – (en millions d'euros)	4 029,5	198,2	121,4	78
Compartiment 2 – épargne salariale – (en millions d'euros)	0,9	857,1	<0,1	15
Compartiment 3 – cotisations obligatoires – (en millions d'euros)	2,0	<0,1	189,3	3
Compartiment indéterminé (en millions d'euros)	82,7	98,4	6,6	3
Part des produits dans le total des cotisations (en %)	74	21	6	100

Note > Seuls les versements au 31 décembre sont mesurés dans l'enquête Retraite supplémentaire. Les sommes transférées issues de rachats ne sont normalement pas considérées comme des cotisations, mais il n'est pas exclu que certains organismes les aient incluses dans les montants des cotisations dans l'enquête Retraite supplémentaire. De ce fait, les sommes déclarées dans les compartiments 2 et 3 des PER individuels, et 3 des PER collectifs, qui ne peuvent pas provenir de cotisations, pourraient provenir de transferts, sans qu'il soit possible d'évaluer leur poids dans l'ensemble des transferts annuels sur ces compartiments.

Lecture > En 2020, les versements réalisés sur des PER individuels représentent 74 % de l'ensemble des versements sur des PER. Les versements sur les compartiments 1 des PER, qu'ils soient individuels, collectifs ou obligatoires, représentent 78 % de l'ensemble des versements sur des PER.

Champ > Ensemble des contrats de plan d'épargne retraite en cours de constitution.

Source > DREES, enquête Retraite supplémentaire 2020.

font plus que doubler. Ces deux dispositifs représentent quasiment un cinquième de l'ensemble des cotisations en 2020, comme en 2019. En revanche, la collecte des PER d'entreprise obligatoires reste faible fin 2020, leur part étant d'environ 2 % dans le total des cotisations, contre près de 18 % pour les contrats relevant de l'article 83 et assimilés, qu'ils sont voués à remplacer. Les cotisations sur ces derniers baissent néanmoins de 12,4 % (en euros constants). Enfin, les cotisations sur les contrats relevant de l'article 39 baissent fortement⁵ (-24 % en euros constants) et retrouvent leur niveau de 2015. La législation portant sur ces dispositifs a en effet été amendée en 2019 avec la suppression

des retraites chapeau à partir du 4 juillet 2019 (voir fiche 28). La fermeture définitive de cette variante du dispositif pourrait expliquer cette baisse. La part de ces contrats ne représente ainsi plus que 8,5 % de l'ensemble des cotisations.

Parmi les organismes de retraite supplémentaire, les fonds de retraite professionnelle supplémentaire⁶ (FRPS), autorisés à commercialiser des contrats de retraite supplémentaire depuis 2018, ont doublé leur poids en 2020 (*graphique 1*). Avec un peu moins de 6 % des cotisations, ils pèsent presque trois fois plus que les mutuelles ou les institutions de prévoyance, dont la part dans les cotisations totales est stable en 2020. Les sociétés d'assurance concentrent 72 % de l'ensemble des

5. Séries longues et détaillées disponibles dans l'espace Open Data de la DREES : www.data.drees.sante.gouv.fr, rubrique Retraites.

6. Les fonds de retraite professionnelle supplémentaire, instaurés par la loi dite « Sapin II », permettent d'offrir un cadre prudentiel conforme à la directive communautaire Institution de retraite professionnelle (IRP). En particulier, la contrainte de fonds propres de ces organismes est moins élevée que celle exigée par la directive européenne dite « Solvabilité 2 ».

cotisations, comme en 2019, contre 18 % pour l'ensemble des organismes de gestion d'épargne salariale, soit une proportion légèrement inférieure à celle de 2019.

Les prestations augmentent faiblement en 2020

En 2020, le montant des prestations (rentes, versements forfaitaires uniques [VFU] et sorties en capital, hors rachats) servies au titre des contrats

de retraite supplémentaire s'élève à 7,0 milliards d'euros, dont 41 % sont versés au titre de contrats souscrits individuellement (*tableau 1*). Ce montant progresse de 2,2 % en euros constants par rapport à 2019 (*tableau 3*). L'évolution des prestations est principalement freinée par la baisse de 18,6 % en euros constants des prestations versées au titre des Perco et des PER collectifs, quasi-intégralement liquidés sous forme de sorties en capital. La baisse des prestations versées au titre

Tableau 1 Cotisations, prestations et provisions mathématiques au titre de la retraite supplémentaire en 2020

	Cotisations		Prestations		Provisions mathématiques ²	
	Montant (en milliards d'euros)	Part dans l'ensemble (en %)	Montant (en milliards d'euros)	Part dans l'ensemble (en %)	Montant (en milliards d'euros)	Part dans l'ensemble (en %)
Souscriptions individuelles	8,6	52,3	2,9	41,0	110,0	43,9
PER individuel	4,1	25,1	0,4	5,3	13,9	5,6
PERP	1,9	11,6	0,4	6,0	20,3	8,1
Produits destinés aux fonctionnaires ou aux élus locaux (Préfon, Corem, CRH, Fonpel, Carel-Mudel)	0,2	1,1	0,8	12,0	22,9	9,2
RMC (retraite mutualiste du combattant)	0,1	0,4	0,5	6,8	5,7	2,3
Autres contrats souscrits individuellement	0,0	0,0	0,0	0,2	0,2	0,1
Contrats Madelin	2,1	13,0	0,6	9,0	40,8	16,3
Contrats Exploitants agricoles	0,2	1,2	0,1	1,7	6,1	2,4
Souscriptions collectives - cotisations définies	6,4	39,2	2,9	42,0	107,4	42,9
PER d'entreprise collectif et Perco	3,0	18,2	0,6	8,6	22,6	9,0
PER d'entreprise collectif	1,2	7,0	0,2	2,4	9,1	3,6
Perco	1,8	11,1	0,4	6,2	13,5	5,4
PER d'entreprise obligatoire et contrats relevant des articles 82 et 83	3,5	21,0	2,3	33,4	84,8	33,8
PER d'entreprise obligatoire	0,3	1,9	<0,1	0,5	4,0	1,6
Contrats relevant de l'art. 83 du CGI et autres contrats collectifs ¹	2,9	17,7	2,2	31,0	76,3	30,4
Contrats relevant de l'art. 82 du CGI	0,2	1,4	0,1	1,9	4,5	1,8
Souscriptions collectives - prestations définies	1,4	8,5	1,2	16,9	33,1	13,2
Contrats relevant de l'art. 39 du CGI	1,4	8,5	1,2	16,9	33,1	13,2
Ensemble des dispositifs	16,4	100,0	7,0	100,0	250,6	100,0

1. Contrats relevant de l'article 83 du CGI, PERE et autres produits de retraite supplémentaire d'entreprise dépendant de la fiscalité des contrats relevant de l'article 83 (Repma, PER, L. 441, etc.).

2. Provisions mathématiques pour les dispositifs hors Perco et PER d'entreprise collectif ; encours pour le Perco et le PER d'entreprise collectif.

Champ > Ensemble des contrats en cours de constitution (cotisations et provisions mathématiques) et liquidation (prestations et provisions mathématiques).

Source > DREES, enquête Retraite supplémentaire 2020.

des PERP et autres contrats individuels et des produits pour les non-salariés est plus que compensée par la montée en puissance des prestations versées au titre des PER individuels, qui s'y substituent. Au total, les prestations au titre des contrats à souscription individuelle progressent de 2,2 %.

Après une légère baisse entre 2018 et 2019, les prestations versées au titre des contrats relevant de l'article 83 et assimilés augmentent de 10,1 %, ce qui reste inférieur à leur évolution moyenne annuelle entre 2017 et 2019. Leur part dans le total des prestations versées est la plus importante de toutes et atteint 31 %. Cette hausse intervient malgré le léger démarrage du versement de prestations au titre des PER d'entreprise

obligatoire (pour 0,5 % du total des prestations), supposés les remplacer.

Les prestations versées au titre du Perco chutent de 35 % en un an. Cette baisse n'est compensée qu'à hauteur de 40 % en euros constants par la hausse des prestations versées au titre des PER d'entreprise collectif, supposés remplacer les Perco. La part des PER d'entreprise collectif dans le total des prestations augmente fortement et se situe à 2,4 % (contre 1,1 % en 2019).

Les prestations servies par les organismes de retraite supplémentaire sont principalement des rentes viagères (tableau 3). En 2020, 79 % des montants de prestations sont ainsi versées aux bénéficiaires sous cette forme, contre 9 % sous

Tableau 2 Montants des cotisations au titre de la retraite supplémentaire

	Montant total des cotisations (en milliards d'euros courants)				Évolution annuelle moyenne des montants des cotisations en euros constants (en %)		
	2015 ¹	2017 ²	2019	2020	2015-2017 ⁴	2017-2019 ⁵	2019-2020
Souscriptions individuelles	5,9	6,2	5,4	8,6	1,5	-5,0	60,6
PER individuel	-	-	0,4	4,1	-	-	>100
PERP et autres contrats individuels ¹	2,8	3,1	2,2	2,1	4,1	-12,7	-3,6
Produits pour les non-salariés ²	3,1	3,1	2,7	2,3	-0,9	-3,2	-14,2
Souscriptions collectives - cotisations définies	5,6	6,2	6,4	6,4	4,1	0,3	0,5
PER d'entreprise collectif et Perco	2,1	2,3	2,9	3,0	4,1	11,7	2,4
PER d'entreprise collectif	-	-	0,5	1,2	-	-	>100
Perco	2,1	2,3	2,4	1,8	4,1	>100	-24,2
PER d'entreprise obligatoire et contrats relevant des articles 82 et 83	3,5	3,9	3,5	3,5	4,1	-6,5	-1,2
PER d'entreprise obligatoire	-	-	<0,1	0,3	-	-	>100
Contrats relevant de l'article 83 du CGI et autres contrats collectifs ³	3,3	3,7	3,3	2,9	4,2	-6,1	-12,4
Contrats relevant de l'article 82 du CGI	0,2	0,2	0,2	0,2	2,2	-13,1	33,0
Souscriptions collectives - prestations définies	1,4	1,5	1,8	1,4	2,7	11,0	-24,0
Contrats relevant de l'article 39 du CGI	1,4	1,5	1,8	1,4	2,7	11,0	-24,0
Ensemble des dispositifs	12,9	13,9	13,6	16,4	2,8	-1,1	20,8

1. PERP et produits assimilés, notamment les produits destinés aux fonctionnaires ou aux élus locaux (Préfon, Corem, etc.).

2. Contrats Madelin et exploitants agricoles.

3. Contrats relevant de l'article 83 du CGI, PERE et autres produits de retraite supplémentaire d'entreprise dépendant de la fiscalité des contrats relevant de l'article 83 (Repma, PER, L. 441, etc.).

4. Les données 2015 et 2017 sont calées sur les informations des fédérations (FFA et AFG).

5. L'évolution chaînée des cotisations en euros constants entre 2017 et 2019 est calculée à méthodologie constante afin de corriger la rupture de série entre 2017 et 2018.

Champ > Ensemble des contrats en cours de constitution.

Sources > DREES, enquêtes Retraite supplémentaire 2015 et de 2017 à 2020 ; données FFA et AFG pour 2015 et 2017.

forme de versements forfaitaires uniques (VFU), et 12 % sous forme de sorties en capital. Le type de versement est par ailleurs très lié à la catégorie de contrat. La part des VFU est plus élevée pour les contrats à souscription individuelle (15 %) que pour les contrats à souscription collective (7 % pour ceux à cotisations définies et 1 % pour ceux à prestations définies). En effet, les cotisations sont en général plus faibles dans les dispositifs individuels (voir fiche 30) et les dispositifs plus récents. Les droits à liquider sont donc également plus souvent d'un montant insuffisant pour être versés en rentes viagères. Les sorties en capital sont plus répandues pour les contrats à souscription collective (22 % pour ceux à cotisations définies), notamment pour les Perco (98 %) et les PER d'entreprise collectif (94 %).

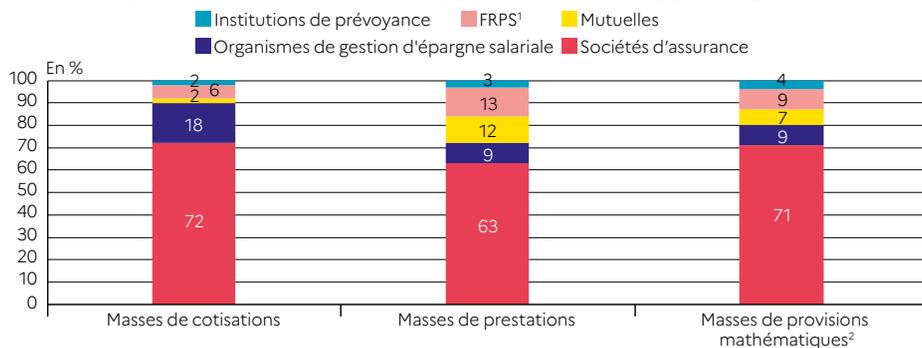
En 2020, les masses de prestations sont majoritairement versées par les sociétés d'assurances (63 %), suivies des mutuelles (12 %) [graphique 1]. Le poids des sociétés d'assurance dans le versement des prestations a néanmoins nettement

baissé par rapport à 2019 en faveur des FRPS, dont le poids est passé de 2 % à 13 %. Cela est notamment dû au fait que les FRPS versent la majorité des prestations au titre des PER individuels, et une part importante des prestations aux titres des contrats relevant de l'article 83 et assimilés, qui sont deux types de contrats particulièrement dynamiques en 2020.

Les provisions mathématiques augmentent en 2020

En 2020, 71 % du total des provisions mathématiques⁷ ou des encours est hébergé par les sociétés d'assurances (graphique 1). De même que pour les mutuelles, cette part est en baisse par rapport à 2019, en raison du développement concomitant des FRPS. Le montant des provisions mathématiques est même en baisse dans l'absolu pour les assurances et les mutuelles. Les provisions mathématiques (et les encours, s'agissant du Perco et du PER d'entreprise collectif) atteignent 250,6 milliards d'euros en 2020⁸ (tableau 1),

Graphique 1 Répartition des masses de cotisations, prestations et provisions mathématiques au titre de la retraite supplémentaire, par type d'organisme



1. Fonds de retraite professionnelle supplémentaire créés en 2018.

2. Le Perco n'est pas un contrat d'assurance retraite, mais un dispositif d'épargne salariale, il ne s'agit donc pas de provisions mathématiques mais d'encours.

Champ > Ensemble des contrats en cours de constitution et de liquidation.

Source > DREES, enquête Retraite supplémentaire 2020.

7. Il s'agit du montant des engagements des sociétés d'assurances à l'égard de l'ensemble des assurés. Ce sont les réserves constituées par l'assureur afin de garantir le paiement des prestations. Ces provisions sont calculées à l'aide de formules mathématiques qui prennent en compte les tables de mortalité et un taux d'intérêt technique.

8. À titre de comparaison, les réserves financières des régimes de retraite légalement obligatoires en répartition représentent, selon le rapport annuel du Conseil d'orientation des retraites de juin 2021, 150,8 milliards d'euros fin 2020 dont 147,6 milliards d'euros pour les régimes complémentaires. Le fonds de réserve des retraites disposait à cette date, en outre, de 26,3 milliards d'euros de réserve, et les régimes obligatoires en capitalisation (retraite additionnelle de la fonction publique [RAFP], régime complémentaire des pharmaciens gérés par la Caisse d'assurance vieillesse des pharmaciens [CAVP] et caisse de réserve des employés de la Banque de France) de 46,5 milliards d'euros de provisions.

soit une hausse de 4,4 % en euros constants par rapport à 2019. Les contrats à souscription individuelle et contrats collectifs en cotisations définies dépassent tous deux les 100 milliards d'euros (respectivement 110 milliards et 107,4 milliards

d'euros). La hausse des provisions des contrats à souscription individuelle (+5,3 %) s'explique par la dynamique des PER individuels, qui compense largement la baisse de provisions pour les PERP et autres contrats individuels (tableau 4).

Tableau 3 Montants des prestations au titre de la retraite supplémentaire

	Montant total des prestations (en milliards d'euros courants)				Évolution annuelle moyenne des montants des prestations en euros constants (en %)			Part des montants de prestations versées en 2020 selon le type de versement (en %)		
	2015 ⁵	2017 ⁵	2019	2020	2015-2017 ⁵	2017-2019 ⁵	2019-2020	Rentes viagères	VFU	Sorties en capital
Souscriptions individuelles	2,2	2,6	2,8	2,9	6,9	4,9	2,2	79	15	6
PER individuel	-	-	<0,1	0,4	-	-	>100	77	1	22
PERP et autres contrats individuels ¹	1,7	1,9	2,0	1,8	5,2	3,2	-13,2	79	16	5
Produits pour les non-salariés ²	0,5	0,7	0,8	0,7	12,0	9,6	-5,3	81	19	0
Souscriptions collectives - cotisations définies	2,2	2,4	2,8	2,9	3,9	15,8	3,2	71	7	22
PER d'entreprise collectif et Perco	0,3	0,5	0,7	0,6	27,3	19,2	-18,6	3	0	97
PER d'entreprise collectif	-	-	<0,1	0,2	-	-	>100	6	0	94
Perco ³	0,3	0,5	0,7	0,4	27,3	13,1	-35,0	0	0	100
PER d'entreprise obligatoire et contrats relevant des articles 82 et 83	1,9	1,9	2,1	2,3	-0,5	14,6	10,9	88	9	3
PER d'entreprise obligatoire	-	-	0,0	<0,1	-	-	-	96	3	1
Contrats relevant de l'article 83 du CGI et autres contrats collectifs ⁴	1,7	1,7	2,0	2,2	-1,1	17,4	10,1	91	9	<1
Contrats relevant de l'article 82 du CGI	0,2	0,2	0,1	0,1	5,4	-4,1	-4,8	51	<1	49
Souscriptions collectives - prestations définies	1,3	1,6	1,2	1,2	11,8	3,2	-0,5	99	1	0
Contrats relevant de l'article 39 du CGI	1,3	1,6	1,2	1,2	11,8	3,2	-0,5	99	1	0
Ensemble des dispositifs	5,7	6,6	6,8	7,0	6,9	8,5	2,2	79	9	12

VFU : versement forfaitaire unique.

1. PERP et produits assimilés, notamment les produits destinés aux fonctionnaires ou aux élus locaux (Préfon, Corem, etc.).

2. Contrats Madelin et exploitants agricoles.

3. Les prestations sous forme de rentes viagères ne sont pas directement versées par les sociétés gérant des Perco et ne peuvent pas être mesurées directement auprès d'elles. Le capital à convertir en rente viagère ou régulière transféré par ces organismes vers des sociétés d'assurance est intégré dans la catégorie de prestations sous forme de sorties en capital. Ces transferts représentent 2 % des prestations mesurées pour les Perco en 2020.

4. Contrats relevant de l'article 83 du CGI, PERE et autres produits de retraite supplémentaire d'entreprise dépendant de la fiscalité des contrats relevant de l'article 83 (Repma, PER, L. 441, etc.).

5. Les données 2015 et 2017 sont calées sur les informations des fédérations (FFA et AFG).

6. L'évolution chaînée des cotisations en euros constants entre 2017 et 2019 est calculée à méthodologie constante afin de corriger la rupture de série entre 2017 et 2018.

Champ > Ensemble des contrats en cours de liquidation.

Sources > DREES, enquêtes Retraite supplémentaire 2015 et de 2017 à 2020 ; données FFA et AFG pour 2015 et 2017.

Concernant les contrats à cotisations définies souscrits collectivement, la hausse importante des encours pour les PER d'entreprise collectifs fait plus que compenser la baisse de ceux du Perco. En outre, les provisions mathématiques des PER d'entreprise obligatoires augmentent fortement, leur

part dans le total atteignant 1,6 % contre moins de 0,1 % en 2019, alors même que les provisions des contrats relevant de l'article 83 et assimilés continuent de progresser. À l'inverse, les provisions mathématiques des contrats à prestations définies baissent de nouveau en 2020 (-10,4 %).

Tableau 4 Montants des provisions mathématiques au titre de la retraite supplémentaire

	Montant total des provisions ⁴ (en milliards d'euros courants)				Évolution annuelle moyenne des montants des provisions en euros constants (en %)			Part des provisions mathématiques en 2020 selon la phase considérée (en %)	
	2015 ⁵	2017 ⁵	2019	2020	2015-2017 ⁵	2017-2019 ⁶	2019-2020	Constitution	Liquidation
Souscriptions individuelles	86,3	96,8	104,5	110,0	4,9	4,5	5,3	67	33
PER individuel	-	-	0,4	13,9	-	-	>100	75	25
PERP et autres contrats individuels ¹	45,7	51,1	53,5	49,2	4,8	1,8	-7,9	58	42
Produits pour les non-salariés ²	40,6	45,7	50,5	46,9	5,1	7,2	-7,3	74	26
Souscriptions collectives - cotisations définies	80,9	91,2	98,6	107,4	5,2	4,1	9,0	73	27
PER d'entreprise collectif	12,2	15,9	19,9	22,6	13,1	10,9	13,7	100	0
PER d'entreprise obligatoire	-	-	3,2	9,1	-	-	>100	100	0
Perco	12,2	15,9	16,7	13,5	13,1	1,7	-19,4	100	0
PER d'entreprise obligatoire et contrats relevant des articles 82 et 83	68,7	75,3	78,7	84,8	3,8	2,6	7,8	66	34
PER d'entreprise obligatoire	-	-	<0,1	4,0	-	-	>100	78	22
Contrats relevant de l'article 83 du CGI et autres contrats collectifs ³	64,6	70,8	74,1	76,3	3,8	2,8	3,0	65	35
Contrats relevant de l'article 82 du CGI	4,2	4,5	4,6	4,5	3,6	-0,5	-1,7	82	18
Souscriptions collectives - prestations définies	39,4	40,9	37,0	33,1	1,0	-1,3	-10,4	56	44
Contrats relevant de l'article 39 du CGI	39,4	40,9	37,0	33,1	1,0	-1,3	-10,4	56	44
Ensemble des dispositifs	206,7	228,9	240,0	250,6	4,3	3,4	4,4	68	32

1. PERP et produits assimilés, notamment les produits destinés aux fonctionnaires ou aux élus locaux (Préfon, Corem, etc.).

2. Contrats Madelin et exploitants agricoles.

3. Contrats relevant de l'article 83 du CGI, PERE et autres produits de retraite supplémentaire d'entreprise dépendant de la fiscalité des contrats relevant de l'article 83 (Repma, PER, L. 441, etc.).

4. Provisions mathématiques pour les dispositifs hors Perco et PER d'entreprise collectif ; encours pour le Perco et le PER d'entreprise collectif.

5. Les données 2015 et 2017 sont calées sur les informations des fédérations (FFA et AFG).

6. L'évolution chaînée des cotisations en euros constants entre 2017 et 2019 est calculée à méthodologie constante afin de corriger la rupture de série entre 2017 et 2018.

Champ > Ensemble des contrats en cours de constitution et de liquidation.

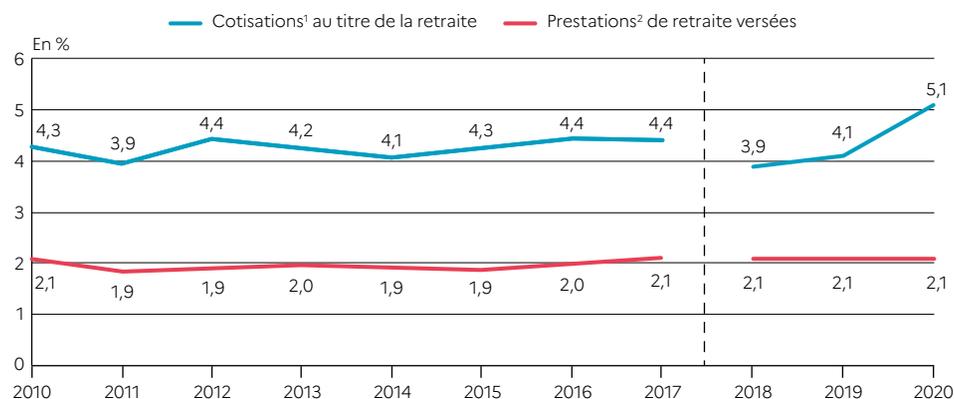
Sources > DREES, enquêtes Retraite supplémentaire 2015 et de 2017 à 2020 ; données FFA et AFG pour 2015 et 2017.

La retraite supplémentaire demeure globalement marginale par rapport aux régimes publics obligatoires

En 2020, la retraite supplémentaire représente 5,1 % de l'ensemble des cotisations ou contributions acquittées au titre de la retraite (légalement obligatoire ou non), soit une augmentation d'un point par rapport à 2019 (graphique 2). Cette évolution est en partie liée au recul des cotisations retraite des régimes légalement obligatoires, dans le contexte de chute de la masse salariale du secteur privé et des exonérations et reports de paiement mis en place pour aider les entreprises du

secteur privé et les travailleurs indépendants à faire face à la crise⁹. En essayant de neutraliser cet effet et en supposant que les cotisations eussent augmenté au rythme moyen constaté dans les six dernières années, la part des cotisations de retraite supplémentaire serait malgré tout toujours en hausse, et atteindrait 4,8 % contre 4,1 % en 2019. En 2020, la part des prestations servies au titre de la retraite supplémentaire reste stable à 2,1 %. Ces produits fonctionnant par capitalisation, la montée en droit des assurés est très progressive. De ce fait, le versement des prestations qui en dépendent est également progressif, et décalé dans le temps. ■

Graphique 2 Part de la retraite supplémentaire dans l'ensemble des régimes de retraite (obligatoire et facultative)



1. Cotisations sociales à la charge des employeurs et des salariés, contributions publiques, transferts pris en charge par le FSV (Fonds de solidarité vieillesse) rentrant dans le financement de la retraite.

2. Dans les prestations sont intégrées les pensions de retraite versées au titre des droits directs et dérivés, ainsi que les allocations du minimum vieillesse.

Note > Le champ de l'enquête retraite supplémentaire de la DREES étant exhaustif, les résultats ne sont plus calés sur les données des fédérations. Ceci conduit à une rupture de série entre 2017 et 2018.

Champ > Ensemble des contrats en cours de constitution et de liquidation.

Sources > DREES, enquêtes Retraite supplémentaire de 2010 à 2020 ; rapport du Conseil d'orientation des retraites, juin 2021.

Pour en savoir plus

> Séries longues et détaillées disponibles dans l'espace Open Data de la DREES : www.data.drees.sante.gouv.fr, rubrique Retraite.

> **France Assureurs** (2021, octobre). *L'assurance retraite en 2020*.

> **Laborde, C.** (2014, avril). Prévoir sa retraite : une personne sur cinq épargne. DREES, *Études et Résultats*, 880.

> **Montaut, A.** (2017, juillet). Organismes complémentaires : les sociétés d'assurances dominent la couverture des risques sociaux, sauf en santé. DREES, *Études et Résultats*, 1016.

> **Tréguier, J.** (2018, octobre). 13 % des entreprises proposent au moins un dispositif de retraite supplémentaire à leurs salariés. DREES, *Études et Résultats*, 1086.

9. Rapport de la Commission des comptes de la Sécurité sociale, septembre 2021.